

Pour plus d'informations, veuillez contacter
**l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
(OMPI)**
Centre d'arbitrage et de médiation

Adresse :
34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone :
+41 22 338 82 47

Télécopieur :
+41 22 740 37 00

messagerie électronique :
arbiter.mail@wipo.int

ou le Bureau de coordination de l'OMPI à New York :

Adresse :
2, United Nations Plaza
Suite 2525
New York, N.Y. 10017
États-Unis d'Amérique

Téléphone :
+1 212 963 68 13

Télécopieur :
+1 212 963 48 01

messagerie électronique :
wipo@un.org

Visitez le site Web du Centre d'arbitrage et de médiation
à l'adresse suivante:
<http://arbiter.wipo.int/center/index-fr.html>

et commandez auprès de la librairie électronique de l'OMPI :
<http://www.OMPI.int/ebookshop>

**CENTRE D'ARBITRAGE
ET DE MÉDIATION
DE L'OMPI**



**Guide de la Médiation
OMPI**

<http://arbiter.wipo.int>



**ORGANISATION
MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)	2
PROCÉDURES DE L'OMPI	3
QU'EST-CE QUE LA MÉDIATION?	4
EN QUOI LA MÉDIATION DIFFÈRE-T-ELLE DE L'ARBITRAGE?	4
À QUOI SERT UN RÈGLEMENT DE MÉDIATION?	5
À QUELS LITIGES LA MÉDIATION CONVIENT-ELLE ET QUELS SONT SES AVANTAGES?	6
UNE MÉDIATION DANS LE CADRE D'UN LITIGE EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR	6
À QUEL MOMENT DU LITIGE PEUT-ON RECOURIR À LA MÉDIATION?	7
LA LANGUE UTILISÉE DANS LA PROCÉDURE DE MÉDIATION	7
CLAUSES COMPROMISSOIRES ET CONVENTIONS AD HOC DE L'OMPI	8
POURQUOI ESSAYER LA MÉDIATION?	9
POURQUOI CHOISIR LA MÉDIATION OMPI?	9
DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION OMPI : LES PRINCIPALES ÉTAPES	10
LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA MÉDIATION	11
LE CHOIX DU MÉDIATEUR	13
LE RÔLE DU CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DE L'OMPI	15
LE LIEU DE LA MÉDIATION OMPI	15
LE COÛT DE LA MÉDIATION OMPI	16
QUI PAIE?	16
QUELS TYPES DE LITIGE PEUT-ON SOUMETTRE À LA MÉDIATION OMPI?	17
DÉROULEMENT PRATIQUE D'UNE MÉDIATION OMPI	17
SITE WEB ET PUBLICATIONS	20
ATELIERS DE L'OMPI SUR LA MÉDIATION DANS LES LITIGES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	21
MÉDIATION DE L'OMPI SUIVIE D'UN ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ – UN EXEMPLE	21
CLAUSES RECOMMANDÉES ET CONVENTIONS AD HOC RECOMMANDÉES DE L'OMPI	22

INTRODUCTION

La médiation, également connue sous le nom de conciliation dans de nombreuses régions du monde, est utilisée depuis longtemps dans la diplomatie. Le monde commercial commence à s'y intéresser de plus en plus depuis quelques années. Cet intérêt récent s'explique en partie par le mécontentement suscité par le coût et la durée de certaines procédures judiciaires,

mais il est dû aussi aux avantages de la médiation, et notamment au fait qu'elle laisse aux parties la totale maîtrise de la procédure à laquelle elles soumettent leur différend, et de son issue.

L'expérience de la médiation montre que son taux de réussite est très élevé, débouchant très souvent sur un résultat acceptable pour les deux parties en litige. Parce que c'est

une procédure relativement peu structurée, certains hésitent toutefois à y recourir, par peur de l'inconnu. La présente brochure vise à lever ces craintes en expliquant en termes simples les caractéristiques et avantages principaux de la médiation, et la manière dont elle se déroule en pratique dans le cadre du Règlement de médiation de l'OMPI.

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

Le Centre d'arbitrage et de médiation fait partie de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), organisation intergouvernementale dont la mission consiste à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle. Largement autofinancée, l'OMPI a son siège à Genève (Suisse) et compte 179 États membres.

L'histoire de l'OMPI remonte à 1883, année de l'adoption de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et à 1886, année d'adoption de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

L'OMPI administre 23 traités multilatéraux de propriété intellectuelle, dont le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le Traité et le Protocole de Madrid, qui facilitent le dépôt de demandes et l'enregistrement des marques dans plusieurs pays simultanément.

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

Établi à Genève (Suisse), le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a été créé en 1994 afin de promouvoir le règlement extrajudiciaire des litiges de propriété intellectuelle. À cette fin, il a élaboré – avec l'active participation et les conseils de nombreux praticiens et universitaires spécialistes de ces modes extrajudiciaires de règlement des litiges et de la propriété intellectuelle – les règlements et clauses de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI.

Le Centre est la seule institution internationale à proposer des services spécialisés de règlement extrajudiciaire des litiges de propriété intellectuelle (ci-après dénommé "ADR", de l'anglais "Alternative Dispute Resolution (ADR)"). Il donne des conseils sur les procédures qu'il administre en application des Règlements de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI. À cet effet, le Centre tient également à jour une base de données détaillée contenant les noms de plus d'un millier de spécialistes de la propriété intellectuelle et des méthodes ADR pouvant faire office d'intermédiaires neutres.

Avec son réseau d'experts de la propriété intellectuelle et des méthodes ADR, la position du Centre au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle garantit que les procédures de l'OMPI sont à l'avant-garde du règlement des litiges de propriété intellectuelle. Le Centre joue aussi un rôle de premier plan dans l'élaboration et l'application de procédures "sur mesure" de règlement des litiges.

Le personnel du Centre est constitué de juristes polyglottes, spécialisés en matière de propriété intellectuelle et de méthodes ADR. Le détail de leurs qualifications ainsi que leurs coordonnées sont disponibles à l'adresse <http://arbiter.wipo.int/contact/index-fr.html>

PROCÉDURES DE L'OMPI

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI met à la disposition des parties des règlements et des arbitres et médiateurs pour les procédures suivantes :

> **médiation** : procédure non contraignante dans le cadre de laquelle un intermédiaire neutre, le médiateur, aide les parties à parvenir à un règlement de leur litige;

> **arbitrage** : procédure neutre dans le cadre de laquelle le litige est soumis à un ou plusieurs arbitres qui rendent une décision contraignante;

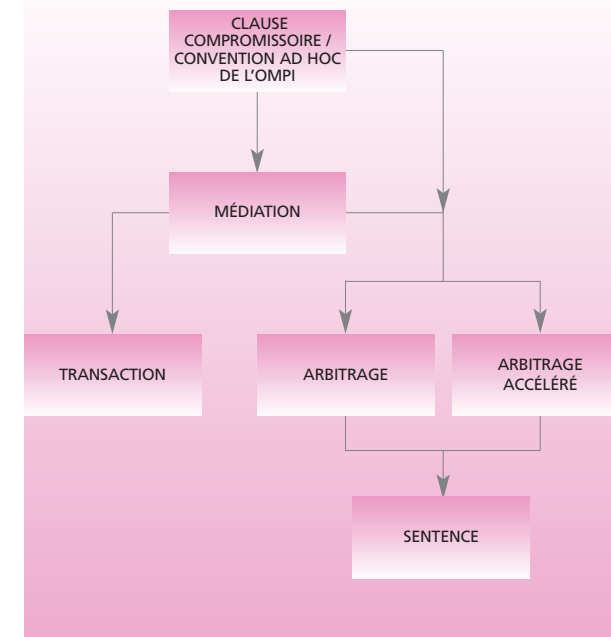
> **arbitrage accéléré** : procédure arbitrale exécutée dans des délais et à des coûts réduits;

> **médiation suivie, à défaut du règlement du litige, d'un arbitrage** : procédure associant une médiation et,

lorsque le litige n'est pas réglé par la médiation, un arbitrage.

Les Règlements de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI conviennent pour tous les litiges commerciaux. Toutefois, ils contiennent des dispositions relatives à la confidentialité et aux modes de preuve, formels et autres, qui intéressent particulièrement les parties à des litiges de propriété intellectuelle.

En 2003, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI avait été saisi de litiges mettant en présence des parties provenant notamment d'Autriche, de Chine, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, de Hongrie, d'Irlande, d'Israël, d'Italie, du Japon, du Panama, des Pays-Bas, de République de Corée, du Royaume-Uni et de Suisse. Les procédures correspondantes ont été conduites dans diverses langues et en différents lieux.



QU'EST-CE QUE LA MÉDIATION?

La médiation est avant tout une procédure *non contraignante*. Cela veut dire que, même si les parties ont convenu d'y soumettre leur litige, rien ne les oblige à la continuer après la première réunion. En ce sens, les parties restent toujours maîtresses de la procédure, dont la poursuite est à tout moment subordonnée à leur consentement.

L'absence de caractère contraignant a aussi pour conséquence que l'on ne peut pas imposer une solution aux parties : pour qu'un accord soit conclu, il faut que celles-ci l'acceptent de plein gré.

Ainsi, à la différence du juge ou de l'arbitre, le *médiateur* n'est pas amené à trancher. Son rôle est plutôt d'aider les parties à régler elles-mêmes leur litige.

Il peut le faire essentiellement de deux manières, qui correspondent à deux types ou modèles de médiation pratiqués à travers le monde. Dans la *médiation-facilitation*,

le médiateur s'efforce de faciliter le dialogue entre les parties et d'aider chacune d'elles à comprendre le point de vue, la position et les intérêts de l'autre par rapport au différend. Dans la *médiation-évaluation*, le médiateur émet sur le différend un avis non contraignant que les parties sont libres d'accepter ou de rejeter. C'est à elles de choisir le modèle de médiation qui sera suivi. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après dénommé le "Centre") les aide ensuite à trouver le médiateur qui convient selon le modèle retenu.

La médiation est une procédure *confidentielle*. La confidentialité, en garantissant aux parties que les aveux et les propositions ou offres de règlement qu'elles peuvent faire n'auront aucune conséquence hors du cadre de la médiation, les encourage à faire preuve de franchise et d'esprit d'ouverture. Ce qui se dit

au cours de la médiation ne peut, en règle générale, être utilisé dans une procédure judiciaire ou arbitrale ultérieure. Le Règlement de médiation de l'OMPI contient aussi des dispositions détaillées visant à préserver le secret sur l'existence de la médiation et son issue.

EN QUOI LA MÉDIATION DIFFÈRE-T-ELLE DE L'ARBITRAGE?

Les différences entre la médiation et l'arbitrage tiennent au fait que dans le premier cas, les parties restent maîtresses du différend et ne transfèrent pas leur pouvoir de décision au médiateur. Concrètement, il en résulte deux conséquences principales :

1. Dans l'arbitrage, l'issue dépend d'une norme objective, à savoir le droit applicable. Dans la médiation, elle est

À quoi sert un règlement de médiation?

Le Règlement de médiation de l'OMPI

La médiation est une procédure relativement peu structurée et informelle; la participation à la procédure et l'acceptation de ses résultats y sont soumises à la seule volonté des deux parties. Les règlements ont donc une fonction plus limitée dans la médiation que dans l'arbitrage obligatoire. Quelle est cette fonction?

En signant la convention de médiation par laquelle elles acceptent de soumettre leur litige à la médiation OMPI, les parties adoptent le Règlement de

médiation de l'OMPI. Ce règlement remplit les principales fonctions suivantes :

- > il affirme le caractère non contraignant de la procédure (articles 13.a) et 18.iii)
- > il définit les modalités de nomination du médiateur (article 6)
- > il détermine le mode de calcul des honoraires du médiateur (article 22)
- > il donne aux parties des indications sur la manière d'engager la procédure et sur son déroulement (articles 3 à 5 et 12)

> il garantit aux parties la confidentialité de la procédure et des révélations faites au cours de celle-ci (articles 14 à 17)

> il fixe la répartition des frais de la procédure entre les parties (article 24)



déterminée par la volonté des parties, qui peuvent ainsi prendre en considération d'autres facteurs, et tout particulièrement leurs intérêts commerciaux respectifs. C'est pourquoi l'on dit souvent que la médiation repose sur des intérêts tandis que l'arbitrage repose sur des droits. Le fait de mettre dans la balance leurs intérêts commerciaux

permet aux parties de se décider en fonction de leurs relations à venir, et non pas seulement de leur conduite passée.

2. Dans l'arbitrage, les parties doivent convaincre le tribunal du bien-fondé de leurs prétentions. C'est à lui qu'elles adressent leurs arguments, et non à la partie adverse. Dans la médiation, puisque le résultat doit

être accepté par les deux camps et n'est pas imposé par le médiateur, chaque partie doit convaincre l'autre ou négocier avec elle. L'affaire se règle entre les parties, le médiateur se bornant à jouer le rôle de relais.

Ces différences font logiquement de la médiation une procédure plus informelle que l'arbitrage.

À QUELS LITIGES LA MÉDIATION CONVIENT-ELLE ET QUELS SONT SES AVANTAGES?

La médiation ne convient pas à tous les litiges. En cas de contrefaçon ou de piratage délibéré, donc de mauvaise foi, la médiation, qui requiert la coopération des deux parties, a peu de chances de convenir. Elle ne convient sans doute pas non plus lorsqu'une partie est certaine d'avoir gain de cause, ou que son objectif est d'obtenir un avis impartial sur un différend manifeste, d'établir un précédent ou de défendre publiquement ses droits.

En revanche, la médiation est un choix intéressant lorsque l'une des parties, ou les deux,

ont comme préoccupation prioritaire :

- > de maintenir au minimum le coût de la procédure;
- > d'en garder la maîtrise;
- > d'obtenir un règlement rapide;
- > de préserver la confidentialité du litige; ou
- > de maintenir ou développer les relations d'affaires entre les parties.

S'agissant de cette dernière priorité, la médiation est particulièrement indiquée lorsque le litige oppose des parties ayant une relation contractuelle suivie du type contrat de licence, accord de recherche-développement en commun, car, comme nous l'avons déjà indiqué, la médiation permet de trouver une solution qui tient compte non seulement des droits et obligations des parties, mais aussi de leurs intérêts commerciaux.

Une médiation dans le cadre d'un litige en matière de droit d'auteur

Une entreprise néerlandaise a conclu une licence de droit d'auteur avec une entreprise française portant sur la publication d'une brochure technique. Le contrat de licence comportait une clause de médiation OMPI. Le licencié est devenu insolvable et manqua de payer les redevances prévues par la licence. Quand le concédant soumit une demande de médiation, le Centre, après consultation des parties, et avec l'accord du liquidateur judiciaire, nomma comme médiateur un spécialiste de la propriété intellectuelle. Suite à deux réunions réunissant les parties et le médiateur, les parties ont signé une transaction mettant fin au litige qui les opposait.

À QUEL MOMENT DU LITIGE PEUT-ON RECOURIR À LA MÉDIATION?

La médiation peut être utilisée à n'importe quel moment du litige. Ainsi, elle peut constituer le premier stade de la recherche d'une solution après l'échec de négociations entre les seules parties. Elle peut aussi intervenir à n'importe quel stade d'une procédure judiciaire ou arbitrale lorsque

les parties souhaitent interrompre cette dernière pour explorer les possibilités de règlement amiable.

La médiation peut également servir à la prévention des différends. Les parties à une négociation peuvent demander l'aide d'un médiateur lorsqu'elles sont

dans l'impasse mais considèrent qu'il est dans leur intérêt de parvenir à un accord (par exemple lorsqu'elles négocient le taux des redevances lors du renouvellement d'une licence).

La langue utilisée dans la procédure de médiation

Les parties choisissent la langue de la procédure de médiation. Elles peuvent aussi choisir deux langues, avec services d'interprétation, mais cela accroît évidemment le coût de la procédure.

Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent

Clauses compromissoires et conventions ad hoc de l'OMPI

Le recours aux procédures de règlement des litiges de l'OMPI est consensuel. Pour faciliter l'accord entre les parties, le Centre met à leur disposition des clauses compromissoires (concernant les litiges futurs découlant d'un contrat donné) et des conventions ad hoc recommandées (concernant les litiges déjà nés), prévoyant le recours aux procédures suivantes :

- > l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI;
- > l'arbitrage accéléré conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI; et
- > la médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI suivie, à défaut de règlement du litige, d'un arbitrage accéléré conformément au Règlement d'arbitrage accéléré de l'OMPI.

On trouve les clauses recommandées par l'OMPI dans un large éventail de contrats relatifs à la propriété intellectuelle, notamment licences de brevet, de savoir-faire et de logiciel, accords de coexistence de marques, contrats de distribution, accords de "joint-venture", contrats de recherche-développement, contrats d'emploi portant sur des technologies sensibles, fusions et acquisitions comportant de nombreux éléments de propriété intellectuelle, accords de commercialisation dans le domaine sportif et des contrats d'édition ou de production musicale ou cinématographique. Les clauses recommandées par l'OMPI figurent principalement dans des contrats de licence conclus par des parties provenant de juridictions différentes.

Les clauses recommandées par le Centre sont reproduites à la fin de la présente brochure. Les versions électroniques correspondantes figurent à l'adresse <http://arbiter.wipo.int/arbitration/contract-clauses/index-fr.html>.

Au besoin, le Centre aide les parties à adapter les clauses types aux caractéristiques de leur relation contractuelle. Par exemple, dans le contexte commercial, des clauses spéciales peuvent être élaborées lorsque certaines entreprises entrent souvent en conflit les unes avec les autres en raison de droits de propriété intellectuelle qui se chevauchent. Les Règlements de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI pouvant s'appliquer à toutes les situations, les clauses recommandées par l'OMPI peuvent être incorporées dans des contrats et appliquées à des litiges qui ne comportent pas d'élément de propriété intellectuelle.

POURQUOI ESSAYER LA MÉDIATION?

Les parties qui ne connaissent pas cette procédure et qui s'interrogent sur les avantages qu'elles peuvent en attendre réfléchiront avec profit à ce qui suit :

i) l'expérience de la médiation montre que son taux de réussite est remarquablement élevé compte tenu de sa nature non contraignante. Certains disent même que le

succès de la médiation est infaillible, même si les parties ne parviennent pas à un règlement, car elles en sortent toujours avec une meilleure compréhension de leur litige ou, tout au moins, après l'avoir circonscrit à sa véritable dimension.

ii) s'engager dans une médiation présente *peu de risques*. Les parties restent toujours

maîtresses du différend. Chacune d'elles peut mettre un terme à la médiation à tout moment si elle estime que la procédure piétine, qu'elle devient trop coûteuse ou que l'autre partie n'est pas de bonne foi. Leur engagement est donc à tout moment révocable.

Pourquoi choisir la médiation OMPI?

La médiation sous les auspices de l'OMPI offre les avantages suivants :

- > modicité de la taxe d'administration
- > administration de la procédure par une autorité indépendante, de caractère international et spécialisée dans la propriété intellectuelle
- > liste internationale de médiateurs spécialistes des aspects techniques, commerciaux et juridiques de la propriété intellectuelle et ayant l'expérience de la médiation commerciale internationale
- > règlement souple comportant des dispositions destinées à préserver la confidentialité
- > lorsque la médiation a lieu à Genève, mise à disposition gratuite de salles de réunions.

DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION OMPI : LES PRINCIPALES ÉTAPES

Dans la médiation, les formalités sont réduites au minimum. Ce sont les parties et le médiateur qui, ensemble, arrêtent la procédure qui sera suivie.

Comme il est indiqué plus haut, le caractère peu structuré de la procédure peut être déconcertant pour les parties qui songent à recourir à la médiation, mais ne savent pas très bien à quoi elles s'engagent. C'est à elles que s'adressent les paragraphes suivants, qui décrivent dans leurs grandes lignes les principales étapes d'une médiation OMPI. Leur contenu n'a cependant qu'une valeur indicative, les parties pouvant toujours décider de procéder différemment. Un exemple illustrant le déroulement pratique d'une médiation en matière de brevets se trouve en page 17.

Première étape : la convention de médiation

Le point de départ de la médiation est l'accord par lequel les parties conviennent de soumettre leur litige à la médiation, autrement dit la convention de médiation. Celle-ci peut figurer dans le contrat régissant une relation d'affaires entre les parties, par exemple un accord de licence dans lequel les cocontractants ont prévu que tout litige découlant du contrat sera soumis à la médiation. Elle peut aussi être rédigée spécialement pour un différend déjà né.

La dernière partie du présent guide contient les clauses recommandées dans l'un et l'autre cas, selon qu'il s'agit d'une médiation seule ou d'une médiation qui, à défaut de règlement du litige, sera suivie d'un arbitrage.

Introduction de la procédure de médiation

Lorsqu'un litige survient et que les parties conviennent de le soumettre à médiation, la procédure commence au moment où l'une des parties envoie au Centre une *demande de médiation*.

Cette demande doit contenir les informations essentielles relatives au litige, notamment les noms des parties et de leurs représentants et toute autre indication permettant de communiquer avec eux, une copie de la convention de médiation et une brève description du litige.

Ces renseignements ne servent ni à définir les questions litigieuses, ni à délimiter l'argumentation ou les prétentions de la partie qui présente la demande; ils ont uniquement pour but de permettre au Centre d'organiser la procédure. Ainsi, le Centre doit savoir qui est impliqué dans le différend et quel est l'objet de celui-ci pour pouvoir aider les parties à choisir leur médiateur.

Les principales étapes de la médiation

Convention de médiation

Ouverture de la procédure :
demande de médiation

Nomination du médiateur

Première prise de contact entre
le médiateur et les parties
> organisation
de la première réunion
> entente sur un premier
échange éventuel de documents

Première réunion
et réunions suivantes
> établissement des règles
de base de la procédure
> information et délimitation
des questions en litige
> examen des intérêts
des parties
> recherche des solutions
possibles
> évaluation des solutions
possibles

Conclusion

Nomination du médiateur

Après réception de la demande de médiation, le Centre se met en rapport avec les parties (ou leurs représentants) pour qu'elles commencent à discuter de la nomination du médiateur (sauf si elles l'ont déjà choisi). Le médiateur doit jouir de la confiance des deux parties; aussi ce choix exige-t-il leur parfait accord.

En général, le Centre commence par consulter les parties sur les principales qualités que doit posséder le médiateur – voir page 13 – afin de pouvoir leur proposer des candidats appropriés.

Suite à ces consultations (qui peuvent avoir lieu par téléphone ou de vive voix), le Centre propose aux parties le nom de plusieurs médiateurs possibles, avec leur curriculum vitae. Au besoin, d'autres noms peuvent être proposés jusqu'à ce que les parties se mettent d'accord.

C'est à ce stade que le Centre commence à examiner avec les parties les questions d'ordre matériel, par exemple le lieu de la médiation (généralement précisé dans la convention de médiation) et les locaux et autres moyens nécessaires.

C'est aussi à ce stade de la nomination du médiateur que le Centre, en consultation avec les parties et le médiateur, fixe les honoraires de ce dernier.

Prise de contact entre le médiateur et les parties

Une fois nommé, le médiateur procède à une série d'entretiens préliminaires avec les parties, en général par téléphone. L'objet de ces entretiens est d'établir le programme de travail. Le médiateur indique aux parties, le cas échéant, quels renseignements et pièces il souhaite obtenir avant la première réunion, et dans quel délai, et il fixe la date de cette réunion.

Première réunion entre le médiateur et les parties

Lors de la première réunion, le médiateur établit avec les parties les règles de base de la procédure. En particulier :

- > il s'entend avec les parties sur le point de savoir si toutes les réunions auront lieu en présence des deux parties ou s'il pourra, à certains moments, s'entretenir séparément avec chacune d'elles;
- > il s'assure que les parties ont bien compris les règles de confidentialité énoncées dans le Règlement de médiation de l'OMPI.

Au cours de cette même réunion, le médiateur indique aux parties les renseignements et pièces complémentaires dont il peut avoir besoin et il discute avec elles de l'éventuel recours à des experts, à moins que ces questions n'aient été réglées dès la première prise de contact.

Le choix du médiateur

L'étape la plus importante de la procédure est peut-être le choix du médiateur. Quels sont les éléments dont les parties doivent tenir compte?

Une des principales fonctions du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI est d'aider les parties à se mettre d'accord sur ce choix. Il le fait en consultant les parties et en leur soumettant les nom et curriculum vitae de candidats possibles.

Avant de se prononcer, les parties devraient se poser au moins les questions suivantes :

- > *Quel rôle veulent-elles assigner au médiateur? Souhaitent-elles que celui-ci donne un avis neutre sur leur différend, ou qu'il facilite leurs négociations en les aidant à cerner les problèmes, à définir leurs intérêts respectifs puis à élaborer et évaluer les différentes possibilités de règlement?*

- > *Souhaitent-elles un médiateur ayant une formation et une expérience solides dans le domaine considéré, ou plutôt un médiateur rompu à la procédure de médiation? La réponse dépend en partie du rôle que les parties souhaitent confier au médiateur (voir le point précédent).*

- > *Les parties veulent-elles nommer un ou plusieurs médiateurs? Dans les litiges particulièrement complexes mettant en jeu des questions hautement techniques et pointues, les parties peuvent avoir intérêt à nommer deux médiateurs, l'un spécialisé dans l'objet du litige et l'autre dans la procédure. La nomination de deux médiateurs est également à considérer lorsque les parties sont de langues et de cultures très différentes.*

- > *Quelle nationalité le médiateur doit-il avoir (ou quelles nationalités ne doit-il pas avoir)?*
- > *Les candidats sont-ils indépendants, c'est-à-dire sont-ils libres de toute attache commerciale, financière ou autre, passée ou présente, avec l'une ou l'autre des parties ou avec l'objet même du litige?*
- > *Quelles sont les qualifications et l'expérience professionnelles des candidats et leurs domaines de spécialisation?*

Réunions suivantes

En fonction des questions en jeu et de leur complexité, ainsi que de la valeur économique du litige et de la distance qui sépare les positions respectives des parties, la médiation peut durer seulement un jour ou quelques jours, ou plus longtemps. Lorsque le médiateur a pour rôle de faciliter la négociation, les réunions qui suivent la première permettent normalement de franchir successivement les étapes ci-dessous :

- i) information sur le litige et délimitation des questions litigieuses;
- ii) examen des intérêts respectifs des parties qui sous-tendent la position de chacune à l'égard du litige;

- iii) recherche de solutions susceptibles d'être conformes aux intérêts des deux parties;
- iv) évaluation des diverses solutions possibles compte tenu des intérêts des parties et des solutions de rechange qui existent pour elles;
- v) conclusion et signature de l'accord de transaction.

Bien entendu, la médiation ne débouche pas toujours sur un règlement, mais c'est normalement le cas chaque fois que les deux parties estiment qu'il existe une possibilité de règlement amiable plus conforme à leurs intérêts que toute autre solution, résultant d'une procédure judiciaire, arbitrale ou autre.

Réunions privées avec le médiateur ("Caucus")

Pendant la procédure de médiation, il est inévitable que chaque partie veuille, à un moment ou à un autre, s'entretenir en privé avec ses conseillers et ses experts pour discuter de certaines questions ou étudier les solutions possibles. Il va sans dire que ces réunions privées sont autorisées.

RÔLE DU CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DE L'OMPI

En tant qu'autorité chargée d'administrer la médiation, le Centre a les fonctions suivantes :

- > il aide les parties à choisir et à nommer leur médiateur, comme on l'a dit précédemment;
- > il fixe, en consultation avec les parties et le médiateur, les honoraires de ce dernier;
- > il gère les aspects financiers de la médiation en demandant à chaque

partie une provision couvrant le coût estimatif de la procédure et en prélevant, sur cette provision, les sommes nécessaires au paiement des honoraires du médiateur et de tout autre service d'appui, par exemple les honoraires des interprètes;

> lorsque la médiation a lieu au siège de l'OMPI, à Genève, il met gratuitement à la disposition des parties une salle de réunion et

des salles privées; lorsque la médiation a lieu ailleurs, il les aide à trouver des locaux appropriés;

> il aide les parties à mettre en place tout autre service d'appui dont elles peuvent avoir besoin – traduction, interprétation ou secrétariat par exemple.

Le lieu de la médiation OMPI

Les parties décident du lieu où elles souhaitent que la médiation se déroule. Il n'est pas nécessaire qu'une médiation conduite conformément au Règlement de médiation de l'OMPI ait lieu à Genève.

Si les parties choisissent Genève, l'OMPI met à leur disposition gratuitement (c'est-à-dire sans supplément à la taxe d'administration due au Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI) une salle de réunion et des salles privées. Si elles optent pour une autre solution, le Centre les aide à trouver les locaux et installations nécessaires.

LE COÛT DE LA MÉDIATION OMPI

Le coût de la médiation se décompose en deux éléments.

Le premier est constitué par la taxe d'administration du Centre, qui est de 0,10% de la valeur du litige, le montant maximum étant fixé à 10 000 dollars des États-Unis d'Amérique pour un litige d'une valeur de 10 000 000 de dollars et plus.

Le deuxième est constitué par les honoraires du médiateur. Comme on l'a déjà indiqué, ces honoraires sont négociés et fixés au moment de la nomination. Ils sont généralement calculés à l'heure ou au jour et varient en fonction des circonstances du litige, par exemple de sa complexité ou de sa valeur économique, ainsi que de l'expérience du

médiateur. Le barème des taxes et honoraires du Règlement de médiation de l'OMPI propose des montants indicatifs pour les honoraires des médiateurs, par heure et par jour, qui sont indiqués ci-après :

Taxe d'administration	Honoraires du médiateur (*)	
0,10% de la valeur de la médiation, jusqu'au montant maximum de 10 000 dollars	300 à 600 dollars par heure	1500 à 3500 dollars par jour

(Tous les montants sont libellés en dollars des États-Unis d'Amérique)

(*) Taux indicatifs

Qui paie?

Le Règlement de médiation de l'OMPI (article 24) prévoit que le coût de la médiation (taxe d'administration du Centre, honoraires du médiateur et autres frais) doit être réparti à égalité entre les

parties, sauf si elles conviennent d'une autre répartition.

Dans la pratique, étant donné que les parties aboutissent très souvent à une transaction et les avantages

du rapport coût/efficacité que la médiation offre, en comparaison avec des procédures judiciaire ou d'arbitrage, la répartition des coûts d'une médiation est rarement un sujet de discorde entre les parties.

QUELS TYPES DE LITIGE PEUT-ON SOUMETTRE À LA MÉDIATION OMPI?

Le Centre offre des services spécialisés pour la médiation des litiges de propriété intellectuelle, c'est-à-dire des litiges concernant les droits de propriété intellectuelle ou les transactions et rapports commerciaux impliquant l'exploitation de ces droits – tels que : licences d'exploitation de brevets, de savoir-faire et de marques, contrats de franchisage,

contrats informatiques, contrats multimédia, contrats de distribution, coentreprises, contrats de recherche-développement, contrats d'utilisation de techniques sensibles, fusions et acquisitions dans lesquelles les droits de propriété intellectuelle revêtent une grande importance, et contrats d'édition d'œuvres littéraires, musicales et cinématographiques.

Il est à noter cependant que la compétence des médiateurs nommés en vertu du Règlement de médiation de l'OMPI n'est pas limitée quant à la matière du litige. Le médiateur ainsi nommé est compétent pour tous les aspects de tout différend. C'est aux parties qu'il appartient de décider si le litige se prête à la procédure de médiation OMPI.

DÉROULEMENT PRATIQUE D'UNE MÉDIATION OMPI

Litige

Une société de conseil technique titulaire de brevets sur trois continents divulga une invention brevetée à un important fabricant dans le cadre d'un contrat de conseil. Le contrat ne prévoyait ni transfert ni cession de droits sous licence

au fabricant. Lorsque le fabricant commença à vendre des produits dans lesquels, selon les allégations de la société de conseil, était incorporée l'invention brevetée, la société de conseil menaça de déposer une plainte pour atteinte aux brevets dans tous les pays dans lesquels elle était titulaire de brevets.

Recours à la médiation et nomination du médiateur

Les parties commencèrent à négocier la concession d'une licence de brevet avec l'aide d'experts externes, mais elles ne réussirent pas à s'entendre sur le montant de la redevance, car les millions de dollars de dommages-intérêts demandés par la société de conseil

dépassaient considérablement la somme que le fabricant était prêt à payer. Les parties eurent alors recours à la médiation selon le Règlement de médiation de l'OMPI pour régler leur litige. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI proposa aux parties des médiateurs possédant des compétences spécifiques dans le domaine des brevets et de la technique concernée. Les parties choisirent l'un d'entre eux.

Questions préliminaires

Suite à sa nomination, le médiateur conduisit une première conférence téléphonique avec les avocats des parties pour discuter des questions préliminaires tels que les objectifs de la médiation, le pouvoir pour transiger des participants aux réunions de médiation, l'autorité décisionnaire parmi ces participants, le rôle du médiateur, et les documents à échanger avant cette réunion. Les parties ont également convenu

d'organiser une réunion de médiation de deux jours dans un lieu convenant à chacune d'elles.

Avant la réunion, la société de conseil présenta un nouveau rapport d'expert, qui augmentait de manière significative les dommages et intérêts demandés. L'autre partie menaçait d'abandonner la procédure de médiation à moins que le rapport ne soit retiré. La question fut réglée par un échange de courrier électronique et d'appels téléphoniques entre les parties et le médiateur : le rapport n'a pas été retiré, mais l'absence de son auteur lors de la séance de médiation lui donnerait moins de poids.

Ouverture

En vue d'une relation de travail constructive entre les parties et le médiateur, le médiateur rencontra, seul, les cadres dirigeants de chaque société, lors d'un dîner la veille de la réunion.

Il était entendu que cette rencontre était "sans préjudice" et qu'aucune déclaration des parties ne devait être prise comme un engagement.

Réunion

Lors de la réunion de médiation, chaque partie était représentée par un directeur qui avait tout pouvoir pour transiger. De plus, chaque partie vint avec plusieurs de ses cadres dirigeants, un expert externe et un avocat. Au début de la séance, le médiateur proposa et obtint un accord sur des questions de procédure telles que l'ordre des présentations, les codes de bonne conduite, et sur la question de savoir si des pauses seraient prévues. Les avocats de chaque partie présentèrent de manière formelle leurs arguments. Le médiateur se réunit ensuite avec différents groupes restreints, avec les avocats sans la présence des parties, et vice versa. À un moment donné, il fut demandé aux

avocats d'établir une estimation commune des coûts d'une procédure judiciaire dans différents pays, si elle devait avoir lieu comme alternative à la médiation.

Réunions privées avec le médiateur ("Caucus")

Durant les deux jours, le médiateur organisa plusieurs réunions privées avec chaque partie et son avocat. Ces réunions avaient pour objet d'examiner, pour chaque partie, les alternatives à une transaction, les points forts et les faiblesses de sa position légale, ses intérêts réels qui devraient être pris en compte dans quelque transaction, et les différentes options pour atteindre un accord. Le médiateur n'exprima pas sa propre évaluation des intérêts et de la position légale des parties. Par contre, il interrogea les avocats des parties en présence de leurs clients sur les coûts, éclairant par là même ces derniers sur les

coûts et incertitudes d'une procédure judiciaire, ainsi que sur les points forts et faiblesses de leurs arguments.

En outre, ces réunions privées permirent au médiateur d'évaluer la possibilité de réconciliation des parties, et de déceler chez chaque partie les difficultés internes qui pouvaient être résolues par l'autre partie. Pour la société de conseil, une victoire devant les tribunaux ne lui apporterait pas de nouveaux contrats et pourrait même lui faire perdre des clients potentiels. Le fabricant affrontait le dilemme de savoir s'il devait continuer à exploiter la technologie sujette à la décision finale, risquant alors de devoir verser des dommages et intérêts plus importants, ou s'il devait faire l'effort d'opter pour une technologie moins adaptée afin de réduire les risques d'augmentation des dommages et intérêts. Chaque partie présumait néanmoins que l'autre partie ne pourrait pas ou ne

voudrait pas coopérer dans le futur. Toutes ces informations furent obtenues par le médiateur lors de ses réunions privées et confidentielles. Le médiateur devait alors trouver un moyen d'exposer les parties à ces réalités, sans pour autant révéler d'informations confidentielles.

Avancée des négociations

Une telle opportunité se présenta à la fin de la deuxième journée, lorsque le médiateur se retrouva avec les décideurs de chaque partie sans que leurs avocats ne soient présents. Jusque là, les parties n'avaient principalement que discuté du montant des dommages et intérêts et du paiement des redevances. À ce moment, le médiateur put poser des questions visant à concentrer l'attention des directeurs sur la façon dont chaque partie pourrait aider l'autre à résoudre son problème interne. Dès que chaque partie réalisa que ses présomptions quant aux

intentions de l'autre étaient incorrectes et qu'elles étaient toutes deux disposées à coopérer, une des deux parties émit une suggestion que l'autre accepta en termes généraux.

Déroulement de la transaction

Suite à cette avancée, on convoqua une séance plénière durant laquelle les avocats rédigèrent un document reflétant l'accord de base. Cette première ébauche n'avait pas force exécutoire, mais servirait de base pour de futures discussions entre les parties, leurs avocats et le médiateur. Une version révisée fut finalement signée lors de la réunion de médiation. Un accord formel fut par la suite rédigé par les avocats des parties, et exécuté quelques semaines plus tard.

Résultat

Grâce à ce processus, les parties parvinrent à un accord sur une licence de brevet et sur les termes financiers de cette dernière. Le fabricant accepta de reconnaître les licences de produits brevetés et le matériel de marketing de la société de conseil, et celle-ci abandonna sa menace de déposer une plainte pour atteinte à ses brevets. De plus, les parties conclurent d'autres contrats de conseil d'un certain montant sur plusieurs années.

La médiation joua un rôle décisif qui permit de transformer une situation d'hostilité – les parties étant prêtes à s'engager dans de longues procédures contentieuses, dans plusieurs juridictions, qui risquaient d'être coûteuses – en un accord qui prenait en considération les intérêts commerciaux des deux parties et assurait l'utilisation rentable de la technique concernée au service de ces intérêts.

Site Web et publications

On trouvera sur le site Web du Centre les Règlements de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI et les clauses recommandées par l'OMPI en différentes langues, ainsi que des guides et des documents types concernant les procédures administrées par le Centre. Y figurent également des informations constamment mises à jour sur les activités du Centre. Le site contient en outre le texte intégral de toutes les décisions sur les litiges relatifs aux noms de domaine rendues par les commissions administratives de l'OMPI et un index juridique permettant d'effectuer des recherches parmi ces décisions. Les parties intéressées peuvent se rendre sur le site pour s'inscrire à des manifestations organisées par le Centre ou s'abonner aux listes de diffusion électronique du Centre. Le site Web du Centre reçoit plus d'un million de visites par mois et peut être consulté à l'adresse <http://arbitr.wipo.int>.

Il est également possible de commander diverses publications sur le Centre et ses services et les modes extrajudiciaires de règlement des litiges, dont la liste figure à l'adresse <http://arbitr.wipo.int/center/publications/index-fr.html> et inclut un ouvrage contenant le texte des exposés et le compte-rendu des débats de la Conférence de l'OMPI sur la médiation de 1996.

ATELIERS DE L'OMPI SUR LA MÉDIATION DANS LES LITIGES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En vue d'accroître la compréhension du processus de médiation, le Centre propose chaque année un atelier sur la médiation dans les litiges de propriété intellectuelle. Les ateliers se déroulent en anglais et s'adressent aux juristes, cadres d'entreprise, et

spécialistes en brevets et en marques qui souhaitent se familiariser avec la médiation et recevoir une formation de médiateur. Animés par le Professeur Robert H. Mnookin, de la Faculté de droit de Harvard et le Professeur Gary J. Friedman du Center for Mediation in

Law, ces ateliers sont basés sur des exercices de médiation de propriété intellectuelle. Vous trouverez plus d'informations ainsi qu'un bulletin d'inscription sur notre site Web à l'adresse <http://arbitr.wipo.int/events/index-fr.html>

Une médiation de l'OMPI suivie d'un arbitrage accéléré – un exemple

Une maison d'édition a conclu un contrat avec une société de logiciels pour le développement d'une nouvelle présence sur le Web. Le projet devait être achevé dans un délai d'un an et contenait une clause selon laquelle les litiges feraient l'objet d'une médiation de l'OMPI et, à

défaut de règlement dans les 60 jours, d'un arbitrage accéléré de l'OMPI. Au bout de 18 mois, la société d'édition, insatisfaite des services de la société de logiciels, a refusé de le payer, menacé d'annuler le contrat et demandé des dommages-intérêts. La maison d'édition a présenté une

demande de médiation. Bien que les parties ne soient pas parvenues à un règlement, la médiation leur a permis de délimiter les questions qui seraient examinées au cours de la procédure d'arbitrage ultérieure.

CLAUSES COMPROMISSOIRES ET CONVENTIONS AD HOC RECOMMANDÉES DE L'OMPI

LITIGES FUTURS

Médiation

“Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s’y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis à médiation conformément au Règlement de médiation de l’OMPI. Le lieu de la médiation sera [à préciser]. La langue de la procédure de médiation sera [à préciser].”

Arbitrage

“Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s’y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage de l’OMPI. Le tribunal arbitral sera composé [de trois arbitres] [d’un arbitre unique]. Le lieu de l’arbitrage sera [à préciser]. La langue de la procédure d’arbitrage sera [à préciser]. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit [à préciser].”

Arbitrage accéléré

“Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s’y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage accéléré de l’OMPI. Le lieu de l’arbitrage sera [à préciser]. La langue de la procédure d’arbitrage sera [à préciser]. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit [à préciser].”

Médiation suivie, à défaut de règlement du litige, d’un arbitrage

“Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s’y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou

sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis à médiation conformément au Règlement de médiation de l’OMPI. Le lieu de la médiation sera [à préciser]. La langue de la procédure de médiation sera [à préciser].

Si, et dans la mesure où, dans les [60][90] jours qui suivent son introduction, la procédure de médiation n’a pas abouti au règlement du litige, de la controverse ou de la réclamation, celui-ci ou celle-ci, sur dépôt d’une demande d’arbitrage par l’une ou l’autre partie, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage de l’OMPI. Si par ailleurs, avant l’expiration de ce délai de [60][90] jours, l’une ou l’autre des parties s’abstient de participer ou cesse de participer à la procédure de médiation, le litige, la controverse ou la réclamation, sur dépôt d’une demande d’arbitrage par l’autre partie, est soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage de l’OMPI. Le tribunal arbitral sera composé [de trois arbitres] [d’un arbitre unique]. Le lieu de l’arbitrage sera [à préciser]. La langue de la procédure d’arbitrage sera [à préciser]. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit [à préciser].”

Médiation suivie, à défaut de règlement du litige, d’un arbitrage accéléré

“Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s’y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis à médiation conformément au Règlement de médiation de l’OMPI. Le lieu de la médiation sera [à préciser]. La langue de la procédure de médiation sera [à préciser].

Si, et dans la mesure où, dans les [60][90] jours qui suivent son introduction, la procédure de médiation n’a pas abouti au règlement du litige, de la controverse ou de la réclamation, celui-ci ou celle-ci, sur dépôt d’une demande d’arbitrage par l’une ou l’autre partie, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage accéléré de l’OMPI. Si par ailleurs, avant l’expiration de ce délai de [60][90] jours, l’une ou l’autre des parties s’abstient de participer ou cesse de participer à la procédure de médiation, le litige, la controverse ou la réclamation, sur dépôt d’une demande d’arbitrage par l’autre partie, est soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage accéléré de l’OMPI. Le lieu de l’arbitrage sera [à préciser]. La langue de la procédure d’arbitrage sera [à préciser]. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit [à préciser].”

LITIGES DÉJÀ NÉS

Médiation

“Les parties soussignées acceptent par la présente de soumettre à la médiation, conformément au Règlement de médiation de l’OMPI, le litige suivant :

[brève description du litige]

Le lieu de la médiation sera [à préciser]. La langue de la procédure de médiation sera [à préciser].”

Arbitrage

“Les parties soussignées acceptent par la présente que le litige suivant soit soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage de l’OMPI :

[brève description du litige]

Le tribunal arbitral sera composé [de trois arbitres] [d’un arbitre unique]. Le lieu de l’arbitrage sera [à préciser]. La langue de la procédure d’arbitrage sera [à préciser]. Il sera statué sur le litige conformément au droit [à préciser].”

Arbitrage accéléré

“Les parties soussignées acceptent par la présente que le litige suivant soit soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage accéléré de l’OMPI :

[brève description du litige]

Le lieu de l’arbitrage sera [à préciser]. La langue de la procédure d’arbitrage sera [à préciser]. Il sera statué sur le litige conformément au droit [à préciser].”

Médiation suivie, à défaut de règlement du litige, d’un arbitrage

“Les parties soussignées acceptent par la présente de soumettre à la médiation, conformément au Règlement de médiation de l’OMPI, le litige suivant :

[brève description du litige]

Le lieu de la médiation sera [à préciser]. La langue de la procédure de médiation sera [à préciser].

Elles conviennent d’autre part que si, et dans la mesure où, dans les [60][90] jours qui suivent son introduction, la procédure de médiation n’a pas abouti au règlement du litige, celui-ci, sur dépôt d’une demande d’arbitrage par l’une ou l’autre partie, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage de l’OMPI. Si par ailleurs, avant l’expiration de ce délai de [60][90] jours, l’une ou l’autre des parties s’abstient de participer ou cesse de participer à la procédure de médiation, le litige, sur dépôt d’une demande d’arbitrage par l’autre partie, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage de l’OMPI. Le tribunal arbitral sera composé [de trois arbitres] [d’un arbitre unique]. Le lieu de l’arbitrage sera [à préciser]. La langue de la procédure d’arbitrage sera [à préciser]. Il sera statué sur le litige conformément au droit [à préciser].”

Médiation suivie, à défaut de règlement du litige, d’un arbitrage accéléré

“Les parties soussignées acceptent par la présente de soumettre à la médiation, conformément au Règlement de médiation de l’OMPI, le litige suivant :

[brève description du litige]

Le lieu de la médiation sera [à préciser]. La langue de la procédure de médiation sera [à préciser].

Elles conviennent d’autre part que si, et dans la mesure où, dans les [60][90] jours qui suivent son introduction, la procédure de médiation n’a pas abouti au règlement du litige, celui-ci, sur dépôt d’une demande d’arbitrage par l’une ou l’autre partie, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage accéléré de l’OMPI. Si par ailleurs, avant l’expiration de ce délai de [60][90] jours, l’une ou l’autre des parties s’abstient de participer ou cesse de participer à la procédure de médiation, le litige, sur dépôt d’une demande d’arbitrage par l’autre partie, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d’arbitrage accéléré de l’OMPI. Le lieu de l’arbitrage sera [à préciser]. La langue de la procédure d’arbitrage sera [à préciser]. Il sera statué sur le litige conformément au droit [à préciser].”